

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du onze novembre deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Carine MAITZNER, juriste, Luxembourg,	assesseur-employeur
Alain NICKELS, ouvrier qualifié e. r., Reckange-sur-Mess,	assesseur-assuré
Michèle SUSCA,	secrétaire

ENTRE:

le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à Luxembourg, représenté par son président actuellement en fonction, appelant, comparant par Maëlle FOUILLEN, employée, demeurant à Luxembourg ;

FOOTBALL CLUB 1, établie et ayant son siège social à [...], partie tierce intéressée, appelante, comparant par Maître Cédric HIRTZBERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

FOOTBALL CLUB 2, établie et ayant son siège social à [...], partie tierce intéressée, appelante, comparant par Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette ;

ET :

X, né le [...], demeurant à [...], intimé, assisté de Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 27 mai 2024 et enregistrée sous le numéro CCSS 2024/0118, FOOTBALL CLUB 1 a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 19 avril 2024, dans la cause pendante entre elle, le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE et X, en présence de FOOTBALL CLUB 3 et FOOTBALL CLUB 2, parties tierces intéressées, et dont le dispositif est conçu comme suit : *« Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant par défaut à l'égard de FOOTBALL CLUB 3 et contradictoirement à l'égard des autres parties et en premier ressort ; revu le jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale en date du 30 août 2023 ; dit le recours partiellement fondé ; constate que le contrat conclu entre X et FOOTBALL CLUB 3 le 27 mai 2014 ne constitue pas un contrat de travail ; constate que le contrat conclu entre X et FOOTBALL CLUB 2 le 16 juin 2017 constitue un contrat de travail ; constate que le contrat conclu entre X et FOOTBALL CLUB 1 le 27 mai 2020 constitue un contrat de travail ; par réformation de la décision du conseil d'administration du Centre commun de la sécurité sociale du 21 mars 2023, dit que X est à affilier en tant que salarié au régime de sécurité sociale en raison de son activité sportive : - auprès de FOOTBALL CLUB 2 pendant la période allant du début officiel de la saison de football 2017/2018 jusqu'à la fin des relations contractuelles issues du contrat conclu entre X et FOOTBALL CLUB 2 le 16 juin 2017, - auprès de FOOTBALL CLUB 1 à partir du 27 mai 2020 ; confirme la décision du conseil d'administration du Centre commun de la sécurité sociale du 21 mars 2023 pour le surplus ; déboute X de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros ; déboute X de sa demande tendant à voir condamner le Centre commun de la sécurité sociale aux frais et dépens de l'instance ; déboute le Centre commun de la sécurité sociale de sa demande tendant à voir condamner X aux frais et dépens de l'instance ; donne acte à FOOTBALL CLUB 2 de sa demande tendant à voir condamner X aux frais et dépens de l'instance ; en déboute ; déclare le présent jugement commun « FOOTBALL CLUB 3 », FOOTBALL CLUB 2 et FOOTBALL CLUB 1 ».*

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 31 mai 2024 et enregistrée sous le numéro CCSS 2024/0123, FOOTBALL CLUB 2 a interjeté appel contre le même jugement du 19 avril 2024 du Conseil arbitral de la sécurité sociale.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 5 juin 2024 et enregistrée sous le numéro CCSS 2024/0128, le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE a interjeté appel contre le même jugement du 19 avril 2024 du Conseil arbitral de la sécurité sociale.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 14 octobre 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Cédric HIRTZBERGER, pour le FOOTBALL CLUB 1, entendu en ses conclusions.

Maëlle FOUILLEN, pour le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, entendue en ses conclusions.

Maître Pierre-Marc KNAFF, pour FOOTBALL CLUB 2, entendu en ses conclusions.

Maître Marc THEISEN, pour X, entendu en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

L'Administration des contributions directes a informé le Centre Commun de la Sécurité Sociale (ci-après le CCSS) que X a déclaré des revenus professionnels libéraux pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019.

X n'ayant pas répondu au questionnaire adressé par le CCSS en vue de déterminer la nature des revenus perçus pendant les années concernées, le CCSS a qualifié ces revenus comme revenu provenant d'une profession libérale exercée dans le cadre d'une activité en tant que joueur de football.

Par courrier du 28 octobre 2021, le CCSS a informé X que le CCSS a procédé à son affiliation en qualité de travailleur indépendant avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016 et qu'un extrait de compte reprenant les cotisations dues lui sera communiqué en temps utile.

Suite au courrier de contestations du mandataire de X, le CCSS a, par décision présidentielle du 25 août 2022, maintenu son affiliation en tant que travailleur indépendant auprès de la sécurité sociale à partir du 1^{er} janvier 2017.

Pour décider ainsi et après avoir énoncé les articles pertinents du code de la sécurité sociale et de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le CCSS énonce que le revenu professionnel pour l'exercice d'une activité non salariée autre qu'agricole est déterminée par le total des revenus net tiré du bénéfice d'une activité commerciale et/ou de l'exercice d'une profession libérale.

Le CCSS a ainsi conclu que les primes et indemnités touchées par un joueur de football est un revenu professionnel et doit être compris dans l'assiette cotisable pour le calcul des cotisations sociales.

X a relevé opposition contre cette décision en date du 4 octobre 2022 en soutenant qu'il était lié par un contrat de travail aux trois clubs de football concernés, puisqu'il était soumis à un lien de subordination qui se dégagerait de la teneur même des contrats, mais surtout des conditions réelles dans lesquelles l'activité footballistique est exercée.

Le conseil d'administration du CCSS a, en date du 21 mars 2023, confirmé la décision présidentielle du 25 août 2022.

Le CCSS maintient les arguments résultant de la décision présidentielle et il a encore invoqué l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 21 décembre 2020.

Contre cette décision, X a introduit en date du 27 avril 2023 un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) pour voir réformer cette décision. X continue à contester son affiliation en tant que travailleur indépendant. Il maintient ses arguments déjà avancés dans son opposition affirmant avoir été lié aux trois clubs de football par un contrat de travail. Il demande encore une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Par jugement du 30 août 2023, le Conseil arbitral a décidé avant tout progrès en cause à voir

communiquer la requête introduite à FOOTBALL CLUB 3 (ci-après FOOTBALL CLUB 3), à « FOOTBALL CLUB 2 » (ci-après FOOTBALL CLUB 2) et « FOOTBALL CLUB 1 » (ci-après FOOTBALL CLUB 1) pour intervention et déclaration de jugement commun.

Dans son jugement du 19 avril 2024, le Conseil arbitral a tout d'abord retenu sa compétence *ratione materiae*, contestée par FOOTBALL CLUB 2, au motif que le litige oppose X non pas aux différents clubs pour lesquels il a joué, mais au CCSS. Le litige a pour objet la détermination de la qualité en vertu de laquelle il est à affilier au régime de la sécurité sociale en raison de son activité sportive. Le Conseil arbitral serait ainsi compétent pour connaître de ce litige en vertu des articles 413, 433 et 454 du code de la sécurité sociale.

Le Conseil arbitral a ensuite déclaré le recours partiellement fondé en constatant que d'une part X n'était pas lié par un contrat de travail au FOOTBALL CLUB 3, mais que d'autre part il était lié à FOOTBALL CLUB 2 et à FOOTBALL CLUB 1 par un contrat de travail. Il a en conséquence réformé partiellement la décision 21 mars 2023 du CCSS pour dire que X est à affilier en tant que salarié au régime de la sécurité sociale en raison de son activité sportive auprès des deux clubs de football FOOTBALL CLUB 2 et FOOTBALL CLUB 1.

Pour statuer ainsi, la juridiction de première instance a tout d'abord rappelé la définition du contrat de travail et fait une analyse de l'article L. 121-1 alinéa 2 du code du travail en prenant appui sur les travaux parlementaires qui ont abouti à cette disposition légale et sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 mars 2011. Elle a ainsi conclu, en se basant sur des jurisprudences de la Cour supérieure de justice (ci-après la CSJ), que tout contrat de louage de services signé entre un entraîneur ou un joueur et une fédération agréée ou un club affilié, est en principe un contrat de travail, sauf celui dans lequel l'activité est exercée dans les deux circonstances visées par l'article L. 121-1 alinéa 2 du code du travail.

Après avoir analysé le contrat conclu entre FOOTBALL CLUB 3 et X, le Conseil arbitral a conclu que le joueur tombe dans le champ d'application de l'exception prévue à l'alinéa 2 de l'article L. 121-1 du code du travail pour avoir rempli les deux conditions cumulatives prévues par ce texte et que le joueur n'est dès lors pas lié au club par un contrat de travail.

Quant à la relation liant X à FOOTBALL CLUB 2, le Conseil arbitral, après analyse du contrat, a retenu qu'il n'est pas établi que le joueur a exercé son activité à titre accessoire et que le joueur aurait gagné un revenu annuel dépassant le seuil prévu à l'article L. 121-1 alinéa 2 du code du travail. Son affiliation au régime de la sécurité sociale en tant qu'indépendant ne saurait se justifier sur cette base légale. Le Conseil arbitral a encore retenu que le contrat signé entre parties témoignerait dans son ensemble d'un lien de subordination.

Quant à la relation résultant du contrat conclu entre le joueur et FOOTBALL CLUB 1, la juridiction de première instance s'est basée sur les mêmes motifs pour conclure que le contrat constitue également un contrat de travail.

Le Conseil arbitral a finalement rejeté les demandes de X en paiement d'une indemnité de procédure et en condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, pour défaut de base légale.

Par requête déposée le 27 mai 2024 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, FOOTBALL CLUB 1 a régulièrement interjeté appel contre ce jugement.

La partie appelante soutient principalement que le Conseil arbitral aurait dû faire application des termes non équivoques et non contestés de la convention signée entre parties pour considérer que ce contrat n'est pas à qualifier de contrat de travail.

FOOTBALL CLUB 1, en renvoyant à l'articles L. 121-1 du code du travail et à la dérogation prévue en son alinéa 2, soutient que X était employé en parallèle à son activité sportive auprès du Ministère des Affaires Etrangères. De ce chef, il devrait indiquer les rémunérations touchées de ce chef et ses horaires de travail.

FOOTBALL CLUB 1 conteste ensuite l'existence de tout lien de subordination entre le club et le joueur qui constituerait le critère principal pour qualifier la relation de travail. Ce serait à tort que le Conseil arbitral aurait retenu l'existence d'un tel lien.

Le club n'exercerait aucune autorité sur le joueur par le fait que les joueurs sont astreints à un horaire déterminé pour les entraînements et les matchs. Les matchs seraient en effet fixés par la fédération nationale et par la fédération européenne.

Les joueurs ne seraient pas non plus soumis à un contrôle du club et X resterait en défaut de prouver concrètement en quoi un quelconque lien de subordination aurait existé.

En se basant sur l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 21 décembre 2020, sur un arrêt de la Cour d'appel du 7 février 2019 et sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 mars 2011, FOOTBALL CLUB 1 affirme que les contraintes auxquelles X s'est soumis, sont des contraintes exclusivement sportives et s'imposent à toutes les catégories de licenciés du club. Comme les joueurs évoluant dans la même catégorie travailleraient en journée, le club organiserait les entraînements en soirée après les heures de travail des joueurs.

Ce serait encore à tort que la juridiction de première instance a retenu que les sanctions pécuniaires prévues par la convention sont un élément de preuve d'une relation de travail entre parties, alors que le code du travail ne prévoit pas de sanction pécuniaire d'un salarié.

FOOTBALL CLUB 1 demande partant la réformation du jugement entrepris.

Par requête déposée le 31 mai 2024 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, FOOTBALL CLUB 2 a régulièrement interjeté appel contre le jugement du Conseil arbitral et FOOTBALL CLUB 2 demande la réformation de cette décision.

La partie appelante estime tout d'abord que le Conseil arbitral aurait dû se déclarer incompétent à pouvoir analyser et qualifier le contrat en tant que contrat de travail. Il aurait dû sursoir à statuer et demander aux parties à se pourvoir devant le tribunal du travail.

FOOTBALL CLUB 2 soutient ensuite que X aurait été étudiant au moment de la signature du contrat le 16 juin 2017, de sorte à ne pas exercer l'activité de footballeur à titre principal. Il aurait toujours eu une autre activité à côté de son activité de joueur de football en tant qu'étudiant en droit, respectivement une activité d'avocat et finalement un engagement auprès d'un ministère. Il aurait donc exercé son activité à titre accessoire auprès de FOOTBALL CLUB 2. Le Conseil arbitral se serait donc trompé à ce niveau.

La juridiction de première instance se serait par ailleurs trompée à la page 8 de son jugement

mentionnant le club de football FOOTBALL CLUB 3. Les indemnités lui versées par le club FOOTBALL CLUB 2 auraient été inférieures à douze fois le salaire minimum social, de sorte que la convention ne serait pas à qualifier de contrat de travail en vertu de l'article L. 121-1 alinéa 2 du code de la sécurité sociale.

Finaleme nt, FOOTBALL CLUB 2 conteste l'existence d'un quelconque lien de subordination entre lui et le club de football, X restant en défaut d'en rapporter la preuve.

Par requête déposée le 5 juin 2024 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, le CCSS a régulièrement interjeté appel contre le jugement du Conseil arbitral et il demande la réformation de cette décision.

En premier lieu, le CCSS soulève l'incompétence ratione materiae du Conseil arbitral pour avoir requalifié les contrats de louage conclus entre X et les clubs de football FOOTBALL CLUB 2 et FOOTBALL CLUB 1 en contrat de travail. Dans ce contexte, l'appelant souligne qu'au vu des articles 433 et 454 du code de la sécurité sociale et de l'article 25 du code de procédure civile, seules les juridictions du travail peuvent connaître des contestations entre employeurs et salariés, ainsi que de la qualification d'un contrat de travail. Ce serait partant à tort que le Conseil arbitral, aurait requalifié les contrats conclus en contrats de travail, pareille compétence appartenant exclusivement aux juridictions du travail.

Au fond, le CCSS soutient que la juridiction de première instance aurait à tort considéré qu'au vu des stipulations contractuelles, X serait lié aux deux clubs de football par un contrat de travail à cause du lien de subordination constaté. Le CCSS renvoie en particulier à l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 21 décembre 2020 contredisant le jugement dont appel.

Contrairement à ce qui aurait été retenu par la juridiction du premier degré, les obligations convenues entre parties au contrat ne sauraient être considérées comme caractérisant un lien de subordination, du club sur le joueur. Partant, ce serait également à tort que les premiers juges auraient décidé que X devrait partant être affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise en qualité de salarié pour le compte de FOOTBALL CLUB 2 et de FOOTBALL CLUB 1.

Le CCSS demande en conséquence la confirmation de la décision du conseil d'administration prise en date du 21 mars 2023. X aurait en effet déclaré un revenu de 18.000 euros pour l'année 2017 en provenance de son activité de footballeur.

Le mandataire de X conclut à la confirmation du jugement de première instance en renvoyant à l'argumentation y consignée. Il cite les différents articles contenus dans les contrats respectifs pour illustrer qu'il existerait bien un lien de subordination à l'instar d'un cas similaire ayant fait l'objet d'une décision du 1^{er} juin 2005 publiée à la Pasirisie Tome 33, page 96. Il demande aux juridictions de se départir de la fausse idée que les obligations qui pèsent sur les joueurs puissent se comprendre dans un contexte d'objectif sportif et d'esprit d'équipe, alors que les clubs de football en cause auraient des équipes composées de joueurs professionnels et/ou semi-professionnels et dont l'activité principale, sinon exclusive, serait le football. Il renvoie sous cet aspect à des décisions rendues en Belgique, en France et en Allemagne pour se rendre à l'évidence que les joueurs ne sont pas seulement soumis à des contraintes de discipline sportive et que l'exécution du travail ne répond à aucune caractéristique des indépendants fixant leurs tarifs, employant leur propre matériel et évoluant sous leurs propres directives.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

Compétence matérielle des juridictions de la sécurité sociale :

Le CCSS et FOOTBALL CLUB 2 ont soulevé l'incompétence matérielle du Conseil arbitral pour avoir qualifié de contrat de travail les contrats conclus entre X et les deux clubs de football. Le Conseil supérieur de la sécurité sociale note qu'ils ne demandent pas en instance d'appel à voir réformer le Conseil arbitral pour s'être déclaré matériellement compétent pour connaître du présent litige, mais demande seulement à voir dire que le Conseil arbitral n'était pas compétent pour qualifier la convention de contrat de travail.

La décision entreprise du 21 mars 2023 concerne l'affiliation de X à la sécurité sociale luxembourgeoise en qualité de travailleur indépendant avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017. Le recours de X dirigé contre cette décision vise la contestation de cette affiliation, le requérant estimant qu'il devrait être affilié en qualité de salarié sur base des contrats en cause signés par lui.

Quant à l'article 25 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile qui est invoqué par le CCSS et FOOTBALL CLUB 2 à l'appui de leur moyen d'incompétence, il y a lieu de noter que la compétence matérielle du tribunal du travail s'étend à la plupart des litiges relevant du droit du travail opposant employeur et salarié et les litiges n'impliquant pas l'employeur ne relèvent pas de cette compétence.

Aux termes de l'article 433 du code de la sécurité sociale, les décisions du conseil d'administration du CCSS, en matière d'affiliation, de cotisations et d'amendes d'ordre sont susceptibles d'un recours auprès du Conseil arbitral et du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Les juridictions de la sécurité sociale ont ainsi compétence à connaître des contestations qui ont pour objet la nature de l'affiliation au régime de la sécurité sociale et pour se prononcer par rapport au bien-fondé de la décision du conseil d'administration du CCSS du 21 mars 2023. Il ne s'agit pas d'un litige opposant un salarié à son employeur dans le cadre de l'exécution du contrat. Le moyen est partant à rejeter pour être non fondé.

Quant au fond :

D'emblée, il y a lieu de recadrer le litige dans la mesure où les juridictions sociales sont saisies, en vertu de l'article 433 du code de la sécurité sociale, d'un litige né entre le CCSS et X relatif à son affiliation à la sécurité sociale sur base des contrats qu'il a conclus avec les clubs de football. Le CCSS a procédé à son affiliation en tant que travailleur indépendant et X affirme devoir être affilié en tant que salarié avec la conséquence que les cotisations lui réclamées par le CCSS ne seraient pas dues dans son chef.

A l'appui de ses contestations, X verse les contrats le liant aux deux clubs de football FOOTBALL CLUB 2 et FOOTBALL CLUB 1 pour les saisons 2017/2018 à 2022/2023.

Pour ce qui est du contrat le liant à FOOTBALL CLUB 2, il est intitulé « *convention* ». Pour ce qui est du contrat conclu avec FOOTBALL CLUB 1, il est intitulé « *Convention entre club* ».

et joueur de football » et il est indiqué que le joueur exerce cette activité à titre accessoire et en toute indépendance (article 6). X a déclaré les bénéfices tirés de ces contrats à titre d'activité libérale auprès de l'Administration des contributions directes.

Le Conseil arbitral a considéré que du moment où X ne tombe pas sous la dérogation prévue à l'article L. 121-1, alinéa 2, du code du travail, il serait lié aux deux clubs de football par un contrat de travail apparent. Il appartiendrait donc, suivant la juridiction de première instance, aux deux clubs de football à prouver qu'ils ne sont pas liés par un contrat de travail.

La juridiction de première instance s'est basée sur deux arrêts de la CSJ, « *que tout contrat de louage de services signé entre un entraîneur ou un joueur et une fédération agréée ou un club affilié est donc en principe un contrat de travail, sauf celui dans lequel l'activité est exercée dans les deux circonstances visées par l'article L. 121-1 alinéa 2 du code du travail et que s'il appartient à celui qui se prévaut de l'existence d'un contrat de travail de rapporter la preuve de l'existence d'un lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail, force est cependant de constater qu'il en est autrement en présence d'un contrat de travail apparent comme en l'espèce, situation dans laquelle il appartient à celui qui conteste la nature juridique de contrat de travail d'en rapporter la preuve* ».

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale rappelle tout d'abord que l'article L. 121-1 du code du travail s'inscrit au « *titre II Contrat de travail, chapitre premier – Le contrat de travail en général, Section 1 – Dispositions générales* » du code du travail et se lit comme suit :

« Sans préjudice des dispositions légales existantes, le contrat de louage de services et d'ouvrage visé par l'article 1779 1° du Code civil est régi, en ce qui concerne les salariés, par les dispositions du présent titre.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, ne sont pas à considérer comme salariés ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux circonstances cumulatives suivantes :

- *l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier, et*
- *l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel* ».

Le premier alinéa de cet article a une portée générale et concerne tout contrat visé par l'article 1779 1° du code civil liant un salarié à un employeur. L'exception qui est énoncée à l'alinéa 2 de cet article, ne concerne que les entraîneurs ou les sportifs qui sont lié par un tel contrat à une fédération ou à un club sportif. L'exception stipulée à l'alinéa 2 de l'article L. 121-1 du code du travail ne s'applique qu'à un salarié dont cette qualité est établie.

Le fait pour la juridiction de première instance de se référer à divers arrêts rendus par la 3^{ème} chambre de la Cour d'appel ne saurait convaincre dans la mesure où suivre les développements du Conseil arbitral reviendrait à faire une interprétation a contrario de l'alinéa 2 de l'article L. 121-1 du code du travail et à vérifier si l'exception se trouve établie avant même de se

pencher sur le principe prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article précité, à savoir l'existence d'une relation de travail entre parties, pourtant indispensable pour pouvoir déclencher une exception au principe.

Suivre le raisonnement du Conseil arbitral reviendrait encore à reconnaître d'office et sans vérification aucune, la qualité de sportif salarié à tout un chacun qui ne remplit pas les exceptions prévues à l'alinéa 2 de l'article précité, indépendamment de toute considération tirée du fait que le sportif occupe uniquement ses loisirs avec le sport et s'adonne parallèlement à une autre activité professionnelle à plein temps. S'il est certes permis de regretter le libellé de cet alinéa, toujours est-il qu'à travers la lecture des travaux parlementaires n° 4766 ayant abouti à la loi du 3 août 2005¹ et tout en ayant à l'esprit l'article 19 de cette loi, le législateur a tout simplement voulu, en introduisant l'alinéa 2 de l'article précité, exclure certains sportifs et entraîneurs liés par un contrat de travail conformément à l'alinéa 1^{er} du bénéfice des dispositions protectrices régissant la matière dont il entendait seulement faire profiter ceux qui exercent le sport à titre principal et régulier pour subvenir à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leur famille.

Pour ce qui est encore de l'arrêt n° 2020/0273 du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 21 décembre 2020, le raisonnement défendu par les parties en cause divergeait de la présente espèce alors que même si le joueur avait rapporté l'existence d'un lien de subordination et partant revêtir la qualité de salarié, l'indemnité tirée de son activité de joueur de football était sans discussion possible en dessous du seuil prévu par la dérogation, de sorte que toute discussion par rapport à l'existence ou non d'une relation de travail concrètement dans les faits devenait superfétatoire. Par ailleurs, dans cette espèce, le CCSS avait d'emblée affilié le joueur de football en tant que salarié, affiliation contestée par le club de football.

En l'espèce, au vu des montants en jeu et de l'affiliation d'emblée en tant qu'indépendant, il est évident que l'étape essentielle de la vérification d'un lien de subordination ne peut et ne doit être contournée.

C'est ainsi à juste titre que les appelants font valoir que les contrats précisant être des contrats de louage de services renfermant la déclaration expresse que l'activité est exercée à titre accessoire et en toute indépendance au moins en ce qui concerne le contrat conclu avec FOOTBALL CLUB 1, donc a priori une hypothèse non visée par l'article 1779 1^o du code civil prévoyant l'engagement au service de quelqu'un, ne peuvent être considérés d'office comme des contrats de travail, à défaut de preuve d'un lien de subordination. Les contrats en cause liant X aux deux clubs de football ne peuvent pas non plus être considérés de facto comme des contrats de travail apparent. En effet, X lui-même n'a jamais considéré que les contrats puissent s'apparenter à un contrat de travail jusqu'à la décision du conseil d'administration du CCSS du 21 mars 2023.

Le CCSS, sur base de la terminologie des contrats, corroborée par la propre attitude du joueur, a pu procéder, sur base des déclarations afférentes communiquées par l'Administration des contributions directes, à une affiliation en tant qu'indépendant.

¹ Loi du 3 août 2005 concernant le sport et portant

a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés ;

b) modification du code des assurances sociales ;

c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

C'est partant à tort que la juridiction de première instance a procédé à un renversement de la charge de la preuve vu que c'est uniquement lorsque les parties sont en présence d'un contrat de travail qu'il incombe à celui qui conteste l'existence d'un lien de subordination d'établir le caractère fictif du contrat.

Il appartient partant à X qui entend être affilié en tant que salarié, affiliation qui ne peut cependant se faire que s'il existe un lien de subordination, d'en rapporter la preuve.

A l'opposé encore du constat opéré par la juridiction de première instance, si le lien de subordination avec le pouvoir de direction inhérent à la qualité d'employeur n'est pas établi, les contrats signés par X avec les deux clubs de football ne sont pas des contrats de travail apparent, quelles que soient les conditions de rémunération et d'horaires.

Il ne faut pas perdre de vue qu'en l'espèce, il n'existe pas de contrat de travail écrit et intitulé comme tel et il n'appartient pas aux juridictions sociales de « *qualifier* » des écrits a priori signés en pleine connaissance de cause, mais l'analyse juridique doit se faire à la lumière de la compétence limitée des juridictions sociales en la matière qui consiste à apprécier si, sur base de ces écrits, une affiliation de X s'impose et si oui à quel titre.

Quant à l'erreur commise par la juridiction de première instance invoquant le club de football FOOTBALL CLUB 3 telle que soulevée à juste titre par FOOTBALL CLUB 2, il y a lieu de constater qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle. La juridiction de première instance a en effet mentionné les indemnités touchées en 2018 et 2019 à un moment où X ne jouait plus pour FOOTBALL CLUB 3, mais pour FOOTBALL CLUB 2. Cette erreur ne prête donc pas à conséquence. La question de savoir si X tombait en tant que joueur de football de FOOTBALL CLUB 2 sous l'exception prévue à l'article L. 121-1 alinéa 2 du code du travail, se pose uniquement au moment où il a prouvé avoir été lié par un contrat de travail à ce club de football.

Comme l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination ou de la qualification qu'elles ont donné à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles s'exerce l'activité du salarié, X peut toujours revendiquer que les contrats qu'il a signés avec les deux clubs de football sont une convention par laquelle il s'est engagé à mettre son activité à leur disposition, sous la subordination des deux clubs de football et moyennant une rémunération, affirmation contestée par le CCSS et les parties tierces intéressées FOOTBALL CLUB 2 et FOOTBALL CLUB 1.

Il y a donc lieu de revoir les différentes relations contractuelles existantes entre parties.

Pour apprécier s'il y a existence ou absence d'un lien de subordination, le juge doit prendre en considération non seulement les termes de la convention entre parties et les obligations qui en découlent, mais également tous les indices fournis par la situation particulière des parties dans laquelle doit s'intégrer le lien de subordination et desquels peut se dégager la véritable intention des parties.

X a signé en date du 16 juin 2017 un contrat intitulé « *convention* », avec FOOTBALL CLUB 2 en tant que joueur de football pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019.

Pour les saisons 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023, avec en option la saison 2023/2024, X a signé un contrat intitulé « *Convention entre club et joueur de football* » avec FOOTBALL CLUB 1.

En ce qui concerne les contrats en particulier, les parties X et FOOTBALL CLUB 2 ont stipulé à l'article VII de leur contrat que « *les deux parties conviennent que le présent contrat ne constitue en aucun cas un contrat de travail, mais un contrat de louage de prestations sportives. Le règlement de toutes contributions, cotisations ou autres pouvant être rédues en vertu de ce contrat incombent au joueur seul* ».

Quant à la convention signée entre X et FOOTBALL CLUB 1, les parties ont convenu à l'article 6 que « *Le joueur exerce cette activité à titre accessoire et en toute indépendance. Les parties soussignées conviennent que la présente ne constitue pas un contrat de travail, mais un contrat de louage de services et le joueur devra s'occuper personnellement des obligations en matière de retenues fiscales et charges sociales pouvant éventuellement être rédues en vertu de la présente* ».

X a en 2017 et en 2020 mis sa signature en dessous des deux contrats renfermant à chaque fois la mention expresse qu'il ne s'agit pas d'un contrat de travail, et qu'il lui incombe de s'acquitter notamment des cotisations sociales éventuellement rédues.

X affirme que le lien de subordination résulterait des contraintes auxquelles il était soumis en ce qui concerne les horaires des entraînements et des matchs, des instructions des entraîneurs et des responsables des deux clubs de football qu'il devait respecter. Toutes ces obligations ne lui auraient laissé aucune marche de manœuvre en tant que joueur de football du club.

A l'analyse du contrat conclu avec FOOTBALL CLUB 2, le Conseil supérieur note que les obligations qu'il renferme sont conçues de manière abstraite avec des clauses générales laissant toute marge de manœuvre au joueur. Il est ainsi stipulé à l'article II Obligations du joueur, que « *Monsieur X se déclare d'accord :* » suivi d'une énumération de 14 obligations énoncées d'une façon générale. Des conséquences précises en cas de non-observation de ces clauses ne sont pas détaillées. Il est uniquement prévu d'une part à l'article IV Rupture du contrat « *au cas où le joueur X contrairement à l'article I et II de la présente convention viendrait tout de même à arrêter son activité sportive de son propre gré ou à quitter FOOTBALL CLUB 2 avant la fin du contrat sans accord de celui-ci, au profit de n'importe quel autre club au Luxembourg, le joueur X s'engage à verser au FOOTBALL CLUB 2 une indemnité forfaitaire de 100.000 euros et ceci dès l'arrêt de l'activité sportive non-conforme aux stipulations de l'article II de la présente convention* ». Le contrat prévoit également une clause reprenant les conditions d'un transfert de X vers un club professionnel à l'étranger. De telles clauses ne se retrouvent pourtant pas dans le cadre d'un contrat de travail.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate que les seuls éléments objectifs prouvés sont que X a exercé l'activité de joueur de football à partir de la signature de la convention le 16 juin 2017 et a touché pendant les saisons sportives y renseignées en contrepartie des rémunérations de la part de ce club qu'il a déclarées tirer de son activité d'indépendant. Le club lui a également remboursé des frais de déplacement par entraînement et des primes par objectifs sportifs (présence sur la feuille de match en championnat en cas de qualifications pour la

Champions League et en cas de qualification pour l'Euro League). En outre le club lui a promis une prime exceptionnelle par présence sur la feuille de match pour un match de qualification officielle avec l'équipe nationale.

Quant au contrat conclu avec FOOTBALL CLUB 1, le Conseil supérieur de la sécurité sociale note que ce document renferme des clauses laissant toute liberté au joueur de s'y soumettre. Ce contrat stipule notamment que « *Au début de chaque saison la direction du Club et les entraîneurs proposeront aux joueurs de l'équipe dans laquelle le joueur est sélectionné, un programme ..., Avec la signature de la présente, le joueur s'engage individuellement à faire tout son possible afin de participer à toutes les manifestations sportives..., Aussi il est recommandé au joueur de ne pas prendre de vacances pendant les phases de préparation* (article 2) ». D'autres clauses stipulent des lignes directrices « *Le joueur fera tout son possible pour être en pleine forme et jouer le mieux possible Il s'abstiendra d'exercer toute activité qui puisse nuire à sa forme ou à son intégrité physique* (article 3) ; *le joueur fera preuve d'une bonne conduite générale en soignant l'image de marque du Club en public , vis-à-vis des médias et des sponsors et entretiendra de bonnes relations avec les autres joueurs du club, les entraîneurs, les dirigeants du club ainsi que les arbitres ;* (article 5) ». Par d'autres clauses, le club se réserve certains droits « *En cas de non-observation d'une des dispositions du présent contrat, la direction du club se réserve le droit de prononcer une des amendes suivantes au joueur (article 11) ».*

FOOTBALL CLUB 1 et X n'avaient pas non plus convenu d'une rémunération brute mensuelle ou horaire, mais ils ont convenu en contrepartie des prestations fournies qu'il a droit à des avantages tel qu'une indemnité mensuelle fixe, une prime spéciale pour les matchs et un package équipement sportif.

Finalement, X s'est encore engagé par cette convention à payer la cotisation du club qui comprenait sa carte de membre et deux cartes d'entrées gratuites pour les matchs de championnat (article 5).

Il y a par ailleurs lieu de noter qu'il n'a pas dénié avoir été étudiant respectivement avoir eu une occupation salariale à temps plein pendant les périodes où il jouait pour les deux clubs de football.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate ainsi à la lecture des contrats que les clauses auxquelles X renvoie, sont des contraintes de nature sportive et elles se rapportent aux activités fondamentales d'un club sportif. Ces règles sont à respecter par tout joueur, membre du club. Assister aux entraînements, suivre les instructions des entraîneurs pendant les entraînements et les matchs, respecter les horaires des entraînements et des matchs et respecter tant les autres joueurs que les officiels du club et les arbitres, sont nécessaires pour permettre au sportif d'exercer l'activité sportive à laquelle il s'est engagé. Ces engagements permettent d'assurer le bon fonctionnement de toute équipe sportive.

Certaines instructions relèvent encore des règles de discipline régissant toute activité associative et dans une plus forte mesure, une activité dans une association sportive en quête de bons résultats. L'engagement de X, en signant les différents contrats avec les clubs de football, s'inscrit dans la perspective de la réussite sportive des deux clubs de football.

Les règles de discipline ne peuvent pas non plus être considérées comme une sanction, mais comme nécessité d'instaurer une certaine discipline indispensable dans la quête d'un succès dans un sport collectif. S'y ajoute que la fixation des lieux, des jours et des horaires strictes, tant pour ce qui est des entraînements qu'encore pour ce qui est des compétitions nationales, dépend de multiples facteurs, dont les infrastructures d'une commune à répartir le cas échéant entre plusieurs équipes et même entre plusieurs clubs sportifs, le souci de concilier au maximum les disponibilités de chaque joueur ainsi qu'entraîneurs, le calendrier et la planification afférente émis par la Fédération luxembourgeoise de football. Il s'agit souvent de contraintes indépendantes de la volonté du club, mais qui s'imposent à lui et partant aussi à ses joueurs.

Les indemnités que X a perçues en échange de son engagement en tant que joueur de football ne sont pas non plus de nature à prouver le lien de subordination, car des prestations peuvent également être rémunérées dans le cadre de l'exécution d'un contrat de louage d'ouvrage.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale note en outre que le seul fait que la possibilité de conséquences financières est prévue en cas de non-respect des engagements, n'est pas non plus de nature à entraîner automatiquement un lien de subordination. Ces contraintes peuvent se retrouver dans tout contrat synallagmatique.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate ainsi que X reste en défaut de rapporter un élément tant soit peu tangible de nature à caractériser un lien de subordination, étant rappelé que la simple affirmation non autrement soutenue par d'autres éléments de preuve tels que documents ou attestation de témoignage, ne saurait pallier cette preuve et permettre, en dépit du libellé clair des contrats signés entre parties, de considérer être en présence d'un véritable lien de subordination caractérisant le contrat de travail.

X ne soumet pas le moindre élément témoignant ou documentant quand, où, pourquoi et dans quelles circonstances, indépendamment des clauses mises en exergue et lesquelles peuvent se retrouver dans chaque contrat synallagmatique, les deux clubs de football lui ont communiqué des instructions concrètes, lui ont donné des ordres à respecter, lui ont fourni des consignes de travail concrets, l'ont soumis à des contraintes, lui ont imposé des obligations à honorer par rapport au club et aux sponsors, ont opéré des contrôles, et ont sanctionné le cas échéant son comportement inapproprié. Aucun élément tangible ne permet d'assoir une preuve que les contrats signés entre X et les deux clubs de football, ne reflètent pas l'expression de la volonté des parties et que X a, en réalité, dû pratiquer l'activité sportive sous un lien de subordination vis-à-vis des deux clubs de football.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate que les seuls éléments objectifs que X a prouvés, sont l'exercice de l'activité de joueur de football pendant les différentes saisons mentionnées dans les contrats.

Par ailleurs, X a uniquement contesté la nature des contrats au moment où le CCSS l'a affilié à titre d'indépendant et lui a réclamé les arriérés des cotisations. Au moment où le CCSS lui a demandé à plusieurs reprises à fournir des explications quant à ces revenus déclarés à l'Administration des contributions directes, X n'a pas daigné y répondre. Il n'a pas profité de cette possibilité pour informer le CCSS que ces revenus provenaient d'une occupation salariale.

X a déclaré les revenus tirés de cette activité en tant que revenu provenant d'une profession

libérale. Il y a lieu de renvoyer ainsi à la déclaration de l'Administration des contributions directes qui est à la base de son affiliation par le CCSS en tant que travailleur indépendant. X ne démontre pas qu'il a procédé à une déclaration rectificative au niveau des impôts pour faire redresser sa première déclaration à l'Administration des contributions directes et il n'a jamais soutenu qu'il s'est trompé dans sa déclaration d'impôts remise à cette administration.

X n'a pas non plus revendiqué auparavant être lié aux deux clubs de football par un contrat de travail et il n'a pas cité les deux clubs de football devant les juridictions du travail pour qualifier autrement les contrats conclus avec les clubs de football.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate partant que X reste en défaut de prouver l'existence d'un contrat de travail qui l'aurait lié aux deux clubs de football pendant les années 2017 à 2019 ou même d'apporter des éléments de preuve permettant de caractériser un lien de subordination, impliquant un véritable pouvoir de direction et de contrôle des deux clubs de football sur le joueur même dans le cadre de l'exécution des contrats qui les liaient.

X ne peut donc pas revendiquer une affiliation en tant que salarié auprès de la sécurité sociale en lieu et place de l'affiliation réalisée par le CCSS en tant que travailleur indépendant.

C'est partant à juste titre que le conseil d'administration du CCSS, au vu des documents dont il disposait, a confirmé la décision présidentielle du 25 août 2022 sur base de laquelle il a été procédé à son affiliation à la sécurité sociale en tant que travailleur indépendant.

Les appels sont partant à déclarer fondé et le jugement dont appel est à réformer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare les appels recevables,

les déclare fondés,

par réformation du jugement entrepris,

dit que c'est à juste titre que le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE a procédé à l'affiliation de X en qualité de travailleur indépendant auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise à partir du 1^{er} janvier 2017,

dit que la décision du conseil d'administration du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE du 21 mars 2023 sort ses pleins et entiers effets,

déclare l'arrêt commun à « FOOTBALL CLUB 2 » et « FOOTBALL CLUB 1 ».

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 11 novembre 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Kevin PIRROTTE, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,